



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société LES LIANTS DE PICARDIE
de respecter les dispositions des articles 18.5 et 18.7
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1991**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1991 autorisant la société COCHERY BOURDIN CHAUSSE à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à Thourotte ;

Vu le récépissé du 13 février 2003 donnant acte à la société LES LIANTS DE PICARDIE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991 susvisé qui prévoit que :

« [...] 18.5. Une aire de mise en aspiration réservée aux engins de lutte contre l'incendie sera aménagée sur la berge du canal, à moins de 200 m des installations.

[...] 18.7. Un plan de défense et d'intervention a priori sera établi avec la direction des services départementaux d'incendie et de secours. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan sera établi dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'impossibilité d'accès au canal et l'absence d'un dispositif de mise en aspiration de l'eau en cas d'incendie ;

- l'absence du plan de défense et d'intervention qui est à établir avec le service départemental de l'incendie et de secours ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 18.5 et 18.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES LIANTS DE PICARDIE de respecter les prescriptions des articles 18.5 et 18.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société LES LIANTS DE PICARDIE exploitant une installation de fabrication de bitumes et d'émulsions de bitumes routiers située boulevard Henri Barbusse sur la commune de Thourotte (60150) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18.5 et 18.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en aménageant un accès au canal et une aire d'aspiration de l'eau réservée aux engins de lutte contre l'incendie à moins de 200 mètres des installations ;

- en réalisant un plan de défense et d'intervention en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société LES LIANTS DE PICARDIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société LES LIANTS DE PICARDIE

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de Thourotte

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours